# RÈGLEMENT (CEE) N° 2465/77 DU CONSEIL

**du 7 novembre 1977**

**portant suspension partielle et temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour les pommes de table**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que la présente récolte de pommes de table dans la Communauté laisse apparaître une diminution de l'offre potentielle de l'ordre de 22 % par rapport à la moyenne des années précédentes ; que, pour faciliter l'approvisionnement de la Communauté en un produit de grande consommation, il y a lieu de suspendre partiellement, pour une période limitée, les droits autonomes du tarif douanier commun applicables à ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Jusqu'au 31 janvier 1978, les droits autonomes du tarif douanier commun sont suspendus jusqu'au niveau de 6 % pour les pommes, autres que les pommes à cidre, relevant de la sous-position 08.06 A II du tarif douanier commun.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. HUMBLET

---

[1] JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 56.